

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE MIELAN

**NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE
ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PLU ET ZONAGES ASSAINISSEMENT
ET PLUVIAL**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SE TENANT DU 10 SEPTEMBRE AU 05 OCTOBRE 2018

Enquête publique unique régie par les articles L. 123-6 I. et R. 123-5 et s. du code de l'environnement

I. COORDONNEES DES PERSONNES PUBLIQUES RESPONSABLES DES PROJETS

1.1. Pour le Plan Local d'Urbanisme

COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET

Commune de Miélan
(M. Jean-Loup ARENOU, Maire)
Hôtel de Ville, Place Jean Sénac
32170 MIELAN
Courriel : mairie-mielan@wanadoo.fr
Tel/fax : 0562675182 / 0562676133

1.2. Pour le Zonage d'Assainissement et pluvial

COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET

Commune de Miélan
(M. Jean-Loup ARENOU, Maire)
Hôtel de Ville, Place Jean Sénac
32170 MIELAN
Courriel : mairie-mielan@wanadoo.fr
Tel/fax : 0562675182 / 0562676133

II. POURQUOI UNE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ?

Le zonage d'assainissement délimité en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement figurent parmi les éléments devant être obligatoirement annexés au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

L'élaboration de ce zonage d'assainissement relève de la compétence de la commune de Miélan et joue un rôle important dans la détermination des zones constructibles du PLU, ainsi que des prescriptions écrites applicables aux constructions en matière d'assainissement.

L'élaboration du nouveau PLU a donc entraîné *de facto* une réflexion conjointe sur le zonage d'assainissement et l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal de Miélan en date du 18.12.17 a été immédiatement suivie par l'adoption d'un projet de modification du zonage d'assainissement et pluvial au cours de la même séance de conseil municipal.

La révision du zonage d'assainissement en parallèle de l'élaboration du PLU communal garantit la cohérence globale des deux documents.

Le projet de PLU comme le projet de Zonage d'assainissement et du pluvial devant être soumis à enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il a été décidé d'organiser une **enquête publique unique, dans les conditions prévues par les articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du même code.**

III. PRESENTATION NON-TECHNIQUE DES PROJETS DE PLU ET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL

III-A Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'urbanisme qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols à l'échelle de la Commune.

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan doivent être conformes au règlement du PLU et à ses documents graphiques.

Ces travaux ou opérations doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Le PLU comprend les documents suivants :

- Un rapport de présentation (où figurent les informations environnementales se rapportant au PLU) ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement (écrit et sous forme graphique) ;
- Des annexes.

Les principaux objectifs du projet de PLU soumis à enquête, tels que définis dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont :

1. PRENDRE LA MESURE DU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE, COMPOSE DU MILIEU NATUREL ET DE L'ACTIVITE AGRICOLE

1.1. Protéger les espaces naturels et forestiers de tout développement, tout en assurant les continuités écologiques identifiées

La protection du milieu naturel et la volonté de permettre la liaison des différents espaces répertoriés comme tels au sein de la commune constitue le premier choix fait par la collectivité.

Le territoire de Miélan a la chance de comprendre plusieurs sites d'une biodiversité remarquable, avec des espèces caractéristiques et protégées : deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) au niveau du coteau en rive droite du Bouès, et du lac de Miélan, ce dernier est également inscrit dans un Espace Naturel Sensible (ENS). Deux milieux humides qui sont des entités riches en terme environnemental sont également inscrits à leurs abords.

Le projet communal choisit de sauvegarder de manière large ces deux réserves identifiées, qui structurent le paysage du territoire dans son ensemble. Ces secteurs sont donc classés majoritairement en zone naturelle et des continuités écologiques sont mises en place afin de permettre des liaisons entre ces différentes entités. De plus, l'essentiel des boisements existants du territoire est protégé par des dispositions particulières (code forestier notamment).

En plus de ces secteurs inventoriés, la présence de nombreux cours d'eau permet de conforter l'ensemble des ripisylves comme espaces naturels d'importance et permet d'envisager à l'avenir des extensions du réseau de circulations de la petite faune.

En effet, en dehors des vallées du Bouès et de l'Osse qui composent les principales entités naturelles de la commune, suivant un axe nord / sud, le reste du territoire comprend également plusieurs cours d'eau transversaux et leurs ripisylves. Ces différents éléments permettent de matérialiser des corridors écologiques suivant l'axe est / ouest et ainsi relier les deux ZNIEFF.

Ces continuités s'appuient aussi sur des continuités écologiques mises en place dans la zone agricole en s'appuyant sur les haies, boisements ou chemins pour compléter la trame issue des cours d'eau. Cette zone est appelée Ace (continuité écologique en zone agricole).

Ces liaisons naturelles sont primordiales au passage de la faune en particulier et permettent de mettre en place un véritable réseau de continuités écologiques sur l'ensemble de la commune.

Les espaces naturels et les continuités écologiques qui y sont associées, sont donc redéfinis plus largement dans le projet communal. Il s'agit de retrouver une cohérence d'ensemble, de mettre en place des continuités écologiques adaptées et de définir des limites mieux adaptées.

1.2. Pérenniser l'activité agricole à très long terme en limitant son émiettement

L'activité agricole constitue l'autre élément majeur du territoire, on y recense une vingtaine d'exploitations en activité, tandis que l'essentiel du territoire est constitué de terres exploitées.

Il s'agit donc de garantir aux exploitations des possibilités de mutation et de développement en stoppant les extensions urbaines diffuses, et plus largement le mitage progressif du territoire.

C'est sur la large plaine alluvionnaire entre le coteau et le lac de Miélan qu'on retrouve la majorité des exploitations. Pour les rares exploitations situées en périphérie des zones urbanisées (3 localisées à l'Est du village et au nord de Goutz), la volonté est de réduire l'impact du développement urbain en le limitant autant que possible.

Ainsi de larges parties du territoire en marge du village de Miélan, qui étaient prévues comme secteur d'urbanisation dans le cadre de l'ancien POS, vont être rendues à l'agriculture. Le développement urbain sera regroupé autour des parties actuellement urbanisées de la commune et ne viendra pas se propager sur le territoire agricole. Les secteurs qui seront destinés à accueillir l'urbanisation future de la commune à proximité du village, auront des limites qui ne remettront pas en cause l'existence des exploitations.

Ailleurs le mitage du territoire agricole est bien entendu proscrit pour permettre de lutter contre les nuisances qu'elle engendre (coût des réseaux, augmentation des déplacements, perte d'attractivité du village, ...), mais également pour protéger l'activité mais aussi le paysage agricole. Pour se faire, en dehors de la zone urbanisée a été identifié le territoire agricole le plus large possible. Les terres repérées comme agricole ne seront destinées qu'à cette seule activité : les constructions non agricoles existantes pourront évoluer de manière limitée (extension, annexe, piscine) mais aucune nouvelle construction de ce type n'y sera plus autorisée.

A l'image des continuités écologiques mises en place dans les zones naturelles, des continuités agricoles sont instaurées afin d'inciter à entretenir et conforter les haies agricoles, notamment en limite avec les zones urbaines et le long des voies et des cours d'eau (faune, flore, paysage communal, chemins). Ces pratiques agricoles contribuent à l'aménagement de l'espace rural de la commune.

Ces choix renforcent les exploitations agricoles puisqu'elles se trouvent situées hors des secteurs pourvus au développement communal et sont donc confortées pour la poursuite de leur activité : les périmètres de protection autour des bâtiments agricoles sont constitués de fait.

Enfin, pour conforter l'activité agricole jusque dans ces spécificités locales (pratiques historiques dans le Gers) des secteurs spécifiques (Aag) ont été mis en place autour des exploitations afin de permettre la création de gîtes ou de locaux de ventes de produits fermiers.

1.3. Sauvegarder le patrimoine bâti et paysager qui forme la singularité du territoire

Le patrimoine communal, façonné par le cadre naturel et l'usage agricole est également représenté sur Miélan par bon nombre de bâtiments remarquables, de points de vue, d'arbres rois, ...

La collectivité souhaite afficher ces éléments patrimoniaux dans son document d'urbanisme pour apporter une protection à certain, mais surtout pour donner envie de les faire connaître.

C'est ainsi que plusieurs d'entre eux sont inventoriés et retranscrit sur le document graphique du présent PLU pour leur assurer une protection au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme.

Ces éléments comprennent les quatre chapelles du territoire, plusieurs bâtiments remarquables (le plus souvent agricoles), des points de vue sur le village ou le lac et des éléments du petit patrimoine local (croix, lavoir, ...).

2. INSTAURER UN DEVELOPPEMENT RESSERRE SUR LE VILLAGE, GARANT DE LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

2.1 - Accueillir une évolution démographique compatible avec le fonctionnement du village

La commune de Miélan comptait *1 190 habitants en 2006*, elle en compte *1 241 habitants en 2014* soit une augmentation de 4,3 % sur ces 8 dernières années (51 personnes supplémentaires, soit 6,5 nouveaux habitants par an).

Au regard de ces données démographique, *le choix communal est de se positionner dans une stratégie de renforcement de la croissance démographique, avec comme objectif l'accueil d'environ 10 personnes supplémentaires par an.*

Suivant cette logique de développement la commune passerait de *1 241 habitants en 2014 à environ 1 350 habitants en 2025*, correspondant à la durée de vie d'un document de programmation comme le Plan Local d'Urbanisme.

Ce développement s'accompagne d'une volonté de réduire fortement la consommation d'espace agricole (près de 45 ha étaient disponibles pour un développement urbain dans le POS avant son abrogation, sur des secteurs agricoles autour du village) afin de répondre aux enjeux de lutte contre l'étalement urbain (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi

Grenelle II). *Entre 2000 et 2009, la tache urbaine de Miélan s'est accrue de plus de 10 hectares. Ainsi, la collectivité s'engage sur une réduction des surfaces à urbaniser (moins de 9 ha de zone à urbaniser sur les 10 prochaines années), liée à une densification plus importante, avec une articulation exclusive autour du village.*

De plus, ces secteurs à urbaniser (2AU) du projet sont localisés au sein même du village, ou à proximité immédiate, sur de espaces qui constituent des enclaves agricoles totalement enserrées par le village et ses extensions. **Ces deux secteurs constituent l'essentiel du développement réalisable dans le cadre du PLU étant donné les très faibles possibilités restantes en zone urbaine (zones U).**

Ces secteurs comprendront plusieurs formes d'habitat et des densités variées pour permettre une mixité sociale. Ainsi, les zones 2AU les plus proches du village pourront comprendre de l'habitat groupé, des maisons de villes mitoyennes (par exemple en bande le long des futures voies). Des possibilités d'espaces et d'équipements publics y sont également envisageables au regard de la proximité immédiate du centre ancien.

Le renforcement des équipements publics est d'ailleurs un objectif qui accompagne obligatoirement toute volonté de développement démographique. La commune s'est déjà fortement engagée dans une telle démarche, elle poursuivra son objectif d'amélioration du cadre de vie à travers :

- la réservation de terrains pour permettre l'extension ou l'aménagement d'équipements publics sur les nouveaux quartiers pour créer des centralités secondaires (espaces publics, parcs, espaces de jeux pour enfants, aires de stationnement...),
- la réalisation de nouveaux équipements et la mise aux normes des plus anciens (assainissement en particulier),
- le développement des communications numériques avec l'accès à la fibre (FTTH) en lien avec la RN 21,
- la prise en compte de la présence du groupe scolaire, et notamment du collège pour l'accueil de la population,

...
La station d'épuration dispose d'une capacité suffisante permettant l'accueil des populations nouvelles envisagées.

2.2. Réduire la progression de l'étalement urbain en le contenant sur les secteurs véritablement stratégiques au sein du village, et rationaliser ainsi les déplacements

Le principe retenu par rapport au développement de l'urbanisation répond aux exigences de limitation de l'étalement urbain et de structuration d'une identité de noyau de village. Ainsi, afin d'impulser une dynamique d'amélioration du cadre de vie et une rationalisation des dépenses collectives, *le choix est fait de renforcer le potentiel constructible directement sur le village*. Le centre bourg possède plusieurs secteurs stratégiques au sein même de son tissu, à proximité des réseaux, des équipements et des services. *Ces espaces offrent un potentiel de développement à même d'accueillir les nouvelles populations envisagées dans le cadre du projet communal.*

Ainsi, c'est uniquement les secteurs proches du bourg constitué de Miélan, en partie nord, et en partie Est, qui vont accueillir le développement envisagé, le reste du territoire communal n'accueillera pas de secteur d'urbanisation à vocation d'habitat nouveau.

Par ailleurs en ce qui concerne les secteurs urbains sur le reste du territoire, seul a été retenu comme entité suffisamment développée aujourd'hui pour être retenus comme hameau constructible, celui de Goutz. Les critères qui ont permis de différencier ce secteur urbain de constructions agglomérées dans la zone agricole sont :

- le nombre d'habitations (au moins 10 constructions),
- la forme urbaine (ici organisation interne sous forme de hameau de type « village rue »),
- et la présence ou non d'exploitations agricoles en leur sein.

Sur le hameau de Goutz, les limites urbaines ne sont pas agrandies, elles ont été matérialisées sur les dernières parcelles construites. Elles n'ont pas été agrandies mais à contrario ont été considérablement réduites par rapport à ce qui existait dans le POS (caduc aujourd'hui). Sur ce hameau identifié comme zone urbaine les possibilités de développement sont très réduites, sur quelques dents creuses intégrées à des espaces déjà bâtis.

De près de 53 hectares de zones constructibles, encore disponibles dans le POS avant sa caducité, le projet communal ne « conserve » qu'environ 9 hectares de surfaces disponibles. Ces surfaces sont pour l'essentiel des zones intégrées au tissu urbain de Miélan, bénéficiant d'un classement en zone 2AU (zone à urbaniser fermée). Ce qui permet d'envisager une programmation dans le temps.

Ce choix vise à conforter le centre du village, et crée les conditions nécessaires à l'amélioration de son cadre de vie. En effet, l'aménagement de cette zone devra permettre de s'intégrer facilement au tissu urbain existant mais également de le faire évoluer pour permettre sa densification progressive. La place de l'espace public dans ce développement sera essentielle puisque c'est cet espace qui permet d'établir le lien social. Des liaisons entre ces futurs quartiers et le centre seront mises en place, notamment piétonnes ainsi que des espaces publics, pour créer des centralités secondaires.

L'objectif est d'intégrer ces futurs quartiers au tissu urbain afin d'établir une urbanisation fonctionnelle sur l'ensemble du bourg, instaurant une mutation progressive et une plus forte densification. Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie, la qualification de l'espace public sera recherchée. Enfin ce développement permet d'envisager un renforcement des modes de déplacements doux (notamment piétons), sur le village. La proximité des secteurs à urbaniser envisagés avec le centre du village et la mise en place d'itinéraires piétonniers (dans les OAP), vont dans ce sens.

Ce choix répond aux objectifs de densification du tissu urbain en limitant la présence de dents creuses, en renforçant les équipements publics et les services du centre bourg et en poursuivant la requalification progressive des espaces publics et des voiries sur le village (emplacements réservés portés dans ce sens).

Enfin, afin d'améliorer davantage le cadre de vie les limites urbaines seront rendus plus lisibles. Le village de Miélan possède des limites qualitatives en partie Est avec la plaine agricole et le lac, et ouest avec le coteau. Le traitement des entrées de ville et de l'interface avec le territoire agricole en parties nord et sud, est réglementé de façon à obtenir progressivement une limite boisée d'essences locales (le règlement impose la réalisation d'un espace boisé en interface avec la zone agricole et les OAP des zones AU reprennent ce principe d'aménagement).

3. ASSURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMUNE, ESSENTIEL A LA VIE DU VILLAGE

3.1. Veiller au maintien de l'équipement commercial

Le développement économique est une nécessité si l'on veut accueillir une population nouvelle et si l'on considère le statut de pôle d'un bassin de vie dont bénéficie Miélan par rapport aux communes avoisinantes.

L'équipement commercial de service et paramédical est quasi exclusivement présent sur le village au sein des espaces urbanisés (commerce de proximité), en lien également avec la traversée de la RN 21. Le niveau d'équipement est en train de s'améliorer avec la rénovation du centre commercial de proximité et l'installation récente de nouvelles enseignes.

L'activité économique artisanale se situe davantage dans quatre secteurs spécifiques, organisés autour du village de Miélan (zone artisanales récente et anciennes, entreprises diverses, ...). **La collectivité souhaite permettre le maintien du tissu économique sur ces secteurs spécifiques existants, sans en créer de nouveaux.** En effet, un potentiel de développement subsiste sur ces sites, notamment sur la zone artisanale de Bataille, qui permet d'envisager l'accueil d'entreprises sur les 10 prochaines années.

La commune fait également le **choix de soutenir l'activité commerciale et artisanale, par la densification du tissu urbain** qu'elle cherche à impulser. Ainsi l'accueil de nouvelles populations va dans le sens de la préservation du commerce de proximité, tandis que la mixité fonctionnelle commerce / habitat doit permettre une interaction positive pour le territoire.

Enfin vis-à-vis de l'accès numérique, le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique qui a été adopté par le département du Gers prévoit que les équipements publics structurants soient reliés progressivement à la fibre optique. Le village a été entièrement relié à la fibre optique (FTTH) en 2017, ce qui offre des possibilités nouvelles d'accueil de population (télétravail, ...).

3.2. Renforcer l'activité liée au tourisme et aux loisirs, et poursuivre le développement des communications numériques

Miélan a le potentiel pour devenir un pôle touristique très important à l'avenir, grâce à son village patrimonial situé en retrait direct de la RN 21 et surtout grâce à son lac, qui forme avec lui un ensemble paysager remarquable. Mais aussi par ses équipements au sein même de son village (terrains de sports, salle polyvalente, ...).

Cette dynamique existe déjà avec l'existence sur le camping du lac d'un hôtel de 35 chambres, d'un restaurant, de plages, de 25 gîtes et de la base de loisirs. Toutefois celle-ci n'était pas suffisamment soutenue.

Le projet de PLU s'inscrit dans une volonté de renforcer sensiblement ce secteur d'activité qui est un réel atout pour la commune. Ainsi le développement du camping en partie ouest du lac, avec notamment des projets d'installation complémentaire, est largement pris en compte (implantation de bungalows sur les 3 ha du camping, projet d'extension, ...). **De la même manière, le zonage englobe l'ensemble du camping existant, et pas seulement une partie de celui-ci.** Bien entendu ces projets devront s'inscrire dans une démarche de protection vis-à-vis du pôle de biodiversité que constitue le lac, pour cela le règlement du PLU, mais également le fait que le lac soit un site inscrit (travaux soumis à déclaration et avis de l'ABF) permettent de s'en assurer.

La diversification du tissu économique est une bonne chose que la collectivité souhaite inciter à l'avenir. En effet, il est important pour le fonctionnement du commerce et des services que les liaisons entre le pôle touristique et le village soient renforcées, et notamment en termes d'indications et de cheminements doux. Des réflexions sont en cours pour mieux identifier les différents accès : ce chemin existe déjà, mais la mise en place d'une protection des ripisylves sur ce secteur et le choix d'autoriser le développement de cette zone de vacances et de loisirs pourra permettre d'envisager un aménagement plus important de celui-ci (identification, agrandissement, ...).

En outre, la présence d'une zone 2AU (Padouen-sud) entre le village et le lac, devrait également permettre, lors de son aménagement, de travailler et d'améliorer ce lien (mise en place de cheminements dans l'OAP par exemple).

Tous ces éléments favorisent in fine les initiatives touristiques et l'amélioration progressive du cadre de vie du village.

III-B Le Zonage d'assainissement et du pluvial

L'élaboration du zonage d'assainissement relève de la compétence de la commune

Il délimite :

1° Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement figure parmi les éléments composant les annexes du PLU, en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Les principaux objectifs de la modification du zonage d'assainissement sont :

- adapter le zonage d'assainissement existant compte tenu des textes réglementaires en matière d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme,
- le reclassement de certaines zones devenus non constructibles (zone en A ou N..) en zones d'assainissement non collectif
- le reclassement en zone d'assainissement collectif de secteurs devenus constructibles (zone U).

PRESENTATION SUCCINCTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (AUTONOME)

Le zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de délimiter les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement autonome (non collectif). Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur.

La carte de zonage définie sur la commune les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif** : L'ensemble des parcelles d'ores et déjà raccordé au réseau d'assainissement collectif et l'ensemble des parcelles prévues à l'urbanisation par le PLU. Le PLU prévoit l'urbanisation d'une partie du centre ville (Faréou, Padouent). Une augmentation d'environ 110 habitants est estimée pour le centre ville soit environ 70 logements répartis sur 2 zones. Le réseau étant présent dans tout le secteur du centre ville, il sera seulement nécessaire d'étendre celui-ci à l'intérieur des zones à urbaniser. □
- **En assainissement autonome** : par défaut le reste des zones non classées en zone d'assainissement collectif

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).

Après approbation, le zonage d'assainissement collectif et non collectif est **opposable aux tiers**

PRESENTATION SUCCINCTE DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Le zonage d'assainissement pluvial a pour objectif de **réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales**. Il permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Le zonage pluvial a donc pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire communal, différentes zones pour lesquelles différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire doivent s'appliquer. De ce fait, lors du développement, du renouvellement urbains et d'éventuels projets d'extension dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ses préconisations.

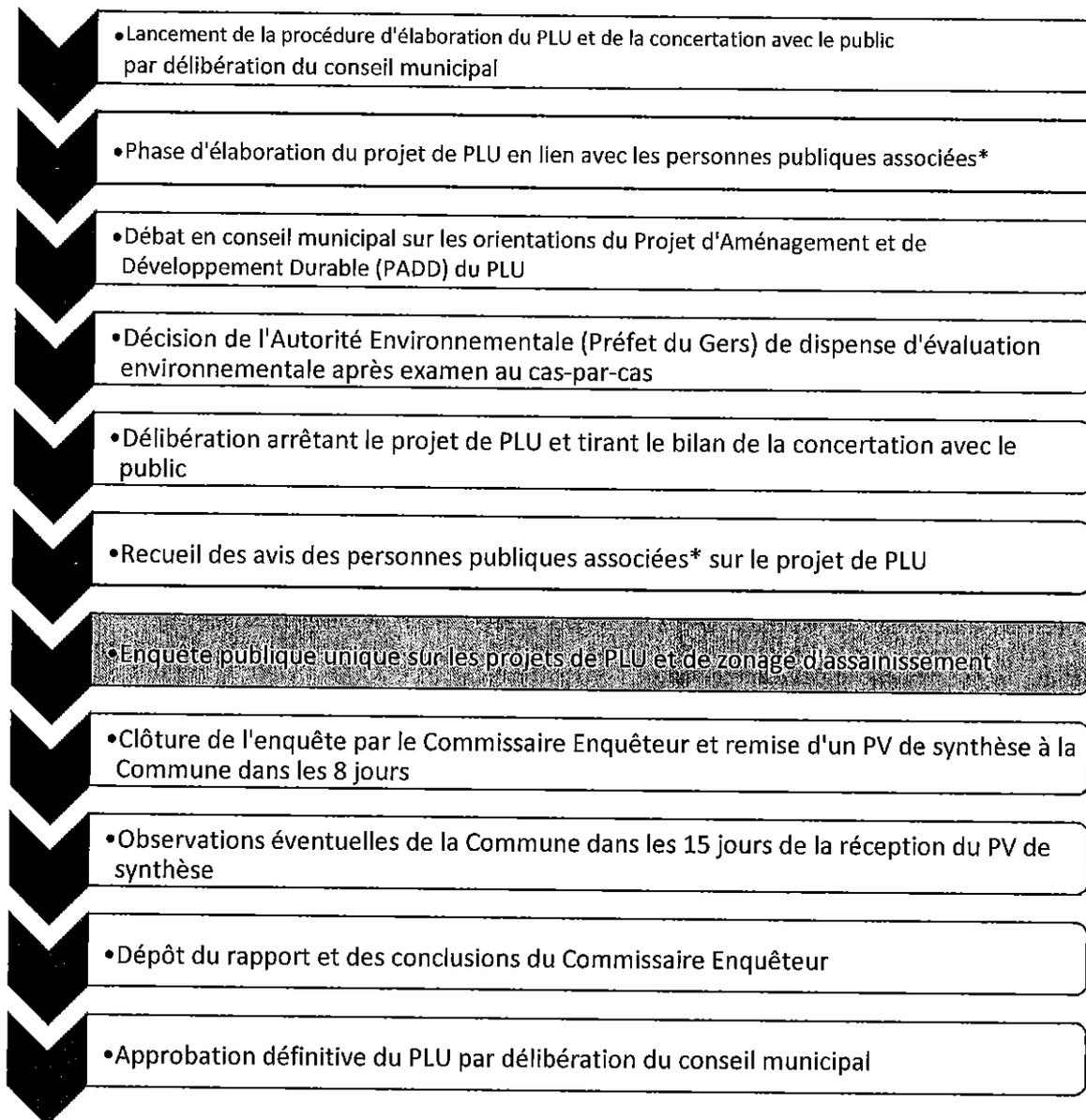
Après approbation, le zonage des eaux pluviales est **opposable aux tiers**.

IV. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE ET FACON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'enquête publique unique est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions spécifiques à l'enquête publique unique figurent aux articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du code de l'environnement.

L'enquête publique unique s'insère dans les procédures administratives selon les schémas de procédure ci-dessous.

IV-A. PLU



* Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU sont celles visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Y figurent par exemple les services de l'Etat, de la Région, du Département, des communes limitrophes...

IV- B ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET PLUVIAL



•Elaboration du projet de Zonage d'assainissement et pluvial en lien avec l'élaboration du PLU de la Commune



•Approbation en conseil municipal du projet de zonage d'assainissement et pluvial, accord pour mener l'enquête publique unique



•Enquête publique unique sur les projets de PLU et de zonage d'assainissement et pluvial



•Clôture de l'enquête par le Commissaire Enquêteur et remise d'un PV de synthèse à La commune dans les 8 jours



•Observations éventuelles de la commune dans les 15 jours de la réception du PV de synthèse



•Dépôt du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur



•Approbation définitive du zonage d'assainissement et pluvial par délibération du conseil municipal

Nota : conformément à l'article R. 123-8 5° du code de l'environnement, il est précisé que l'élaboration du zonage d'assainissement ne donne lieu à aucun débat public ou concertation préalable.

